

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le 30/09/2022

ID : 038-200085751-20220929-D_2022_233-DE

LE PEAGE DE
ROUSSILLON



CONVENTION CONSTITUTIVE

D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

(Articles L.2113-6 et -L.2113-7 du code de la commande publique)

Convention constitutive passée entre :

D'une part :

La Commune du Péage de Roussillon

Et d'autre part :

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône

Article 1

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les parties à la présente convention sont :

D'une part,

La Commune de Le-Péage-de-Roussillon, sise 35 Rue Adolphe Garilland, 38550 Le Péage-de-Roussillon, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du, désignée ci-après par « la Commune de Le-Péage-de-Roussillon »

ET

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, sise rue du 19 mars 1962, 38 550 Saint Maurice l'Exil, représentée par Madame la Présidente ou son représentant dûment habilité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° en date du2022, désignée ci-après par « la Communauté de Communes EBER ».

Article 2

OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Le-Péage-de-Roussillon et la Communauté de communes EBER organisent un groupement de commandes, tel que prévu par les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La Communauté de Communes EBER a engagé des travaux de réhabilitation des réseaux humides dans la rue des Mourines au Péage de Roussillon.

Ce groupement de commandes est constitué en vue de la réalisation des travaux de réfection de voirie de la rue des Mourines et de la place Marcel Guigal / Jean Capelli au Péage-de-Roussillon.

Article 3

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Elle prendra fin à la réception des travaux.

Article 4

ADHESION AU GROUPEMENT /RETRAIT

L'adhésion au présent groupement fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre ou de toute autre instance habilitée à cet effet. Cette délibération approuvera la présente convention.

Le retrait du présent groupement peut s'effectuer, notamment au stade de l'approbation de l'avant-projet et après la consultation des entreprises.

En cas de décision de retrait, cette dernière devra faire l'objet d'une information expresse adressée au coordonnateur par courrier.

Le membre qui se retire du groupement aura l'obligation d'assurer la poursuite de tous les contrats conclus par le coordonnateur pour son compte et prendre en charge les éventuelles indemnités qui seraient dues au titre de la résiliation anticipée desdits contrats.

Le membre qui se retire du groupement devra également rembourser au coordonnateur la quote-part des coûts engagés par ce dernier pour son compte, y compris lors des engagements contractuels pris avec des tiers.

Article 5

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, la Communauté de communes EBER et la Commune du Péage-de-Roussillon désignent en tant que coordonnateur du groupement : **la Communauté de Communes EBER**

La Communauté de Communes EBER sera donc chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, non seulement à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, mais également à la signature des marchés, à leur notification et à leur exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Ainsi, la passation et l'exécution des marchés publics sont menées conjointement dans leur intégralité au nom, et pour le compte de tous les acheteurs concernés. Les acheteurs sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Article 5

MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement assurera les missions suivantes :

5.1 Passation des marchés

5.1.1 Mise en place des conditions administratives et techniques propres à assurer la passation des contrats

Le coordonnateur devra :

- Assurer les relations avec les compagnies concessionnaires (EDF, GDF, etc...) et toute personne intéressée par l'opération, afin de prévoir, en temps opportun, leur éventuelle intervention.
- Etablir, le cas échéant, un état contradictoire des lieux avant toute intervention, soit par constat d'huissier, soit par référé administratif.
- Procéder aux vérifications techniques nécessaires (*relevés de géomètre, études de sols, etc...*).

Pour l'exécution de sa mission, le coordonnateur pourra faire appel, au nom du groupement, et après en avoir obtenu l'accord exprès, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées (*géomètres, avocats, huissiers...*).

5.1.2 Passation des marchés

Le coordonnateur devra respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Le coordonnateur doit préparer la passation des marchés en se conformant aux dispositions du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Les documents du marché établis par le coordonnateur seront soumis à l'approbation de la Commune du Péage de Roussillon avant leur envoi aux entreprises soumissionnaires.

Lors de l'élaboration des documents du marché, le coordonnateur pourra proposer au groupement toute modification qui lui apparaîtrait nécessaire ou opportune.

Toute modification ayant un impact sur le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle devra être expressément approuvée par la Commune du Péage de Roussillon.

La Commune du Péage de Roussillon devra, notamment, donner son accord express sur le montant définitif des travaux la concernant, tel que ce dernier résultera des offres définitives remises par les entreprises.

Le coordonnateur avise les entreprises non retenues et fournit les éléments de réponse au cas où l'une de ces dernières demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions édictées par le code de la commande publique.

5.1.3 Désignation de la Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres ou la commission des marchés publics, le cas échéant, est celle du coordonnateur du groupement.

5.1.4 Signature des marchés

Le coordonnateur procède à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature.

Dans chaque marché, il sera indiqué que le coordonnateur agit au nom des membres du groupement.

5.1.5 Transmission et notification

Le coordonnateur assure la transmission des marchés au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il répond au nom du groupement à toutes remarques et observations consécutives à l'examen par les services chargés du contrôle de légalité.

Il notifie ensuite les marchés aux cocontractants et en adresse copie aux membres du groupement.

Enfin, le coordonnateur procède à la publication des avis de marché dans les formes et délais réglementaires.

5.2 Exécution des marchés

5.2.1 Exécution technique

Le coordonnateur assure la gestion des marchés de manière à garantir les intérêts de chaque membre du groupement. A cette fin, il délivre les ordres de services.

Il assure le suivi des marchés en vérifiant la bonne exécution des prestations par les cocontractants.

Au titre des marchés de travaux

- Le coordonnateur assure le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifie sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Commune du Péage de Roussillon.
- Il gère les marchés et à ce titre :
 - Il est présent ou se fait représenter lors des différents contrôles ou essais à effectuer (*sécurité, etc.*) ;
 - Il s'efforce de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés ;
 - Il informe chaque membre du groupement de tout ce qui lui semble contraire aux lois, règlements et autres réglementations en vigueur ;
 - Il assiste à la réception des ouvrages.
- Le coordonnateur ne peut notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage public qu'avec l'accord exprès de chaque membre du groupement. La Commune du Péage de Roussillon s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui fixé à l'article 41 du C.C.A.G. travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le coordonnateur invite la Commune du Péage de Roussillon aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

5.2.2 Exécution financière

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que l'intégralité des dépenses toutes taxes comprises pour l'ensemble des marchés conclus dans le cadre de l'opération est à la charge de chaque membre du groupement pour ses propres besoins.

A cette fin, les factures distingueront les travaux incombant à la commune et les travaux incombant à la communauté de communes, afin que chaque dépense puisse être affectée au membre du groupement concerné.

Chaque membre fera toute diligence pour que le délai de paiement soit respecté conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Article 6

PARTICIPATIONS FINANCIERES

6.1 Modalités de la participation financière de chaque membre du groupement

La participation financière de chaque membre du groupement est fonction de la répartition des compétences entre la Commune de Le Péage de Roussillon et la Communauté de communes EBER.

- ❖ La Commune de Le Péage de Roussillon (ou d'autres structures intervenant sur son territoire) est compétente pour les travaux de réseaux secs, d'embellissement, le mobilier urbain, la signalétique non routière.
- ❖ La Communauté de communes EBER est compétente en matière de chaussée (structures et revêtements), trottoirs et accotements des voies, ouvrages d'art, aménagements de sécurité, signalisations routières horizontales et verticales.

→ La répartition financière prévisionnelle est établie sur la base suivante :

Estimation des Travaux de voirie de l'aménagement de la Place Guigal/Capelli et rue des Mourines:
426 201.50 € HT soit 511 441.80 € TTC

- ❖ EBER : **157 500 € HT soit 189 000.00 € TTC - (36.95 %)**

Correspondant aux travaux de réfection des voiries, impactées par les travaux des réseaux humides et d'aménagement de la place.

- ❖ Commune de Le-Péage-de-Roussillon : **268 701.50€ HT soit 322 441.80 € TTC - (63.05 %)**

Correspondant à tous les travaux d'aménagement de la place et notamment ceux liés à l'embellissement, béton désactivé, mobiliers urbains, bordures pierre, etc....

- ❖ Le montant des études et mission de maîtrise d'œuvre : **23 240.00 € HT soit 27 888.00 € TTC**

Réparti comme suit :

EBER (36.95%) : **8587.18 € HT soit 10 304.62 € TTC**

PEAGE (63.05%) : **14 652.82 € HT soit 17 583.38 € TTC**

TOTAL ETUDES ET TRAVAUX :

EBER (36.95%) : **166 087.18 € HT / 199 304.62 € TTC**

PEAGE (63.05%) : **283 354.32 € HT / 340 025.18 € TTC**

La répartition définitive sera fonction de l'état final du réalisé des travaux et du montant final global de l'opération, tout en conservant la distinction des travaux incombant à la Commune de Le Péage-de-Roussillon et ceux incombant à la Communauté de communes EBER.

6.2 Règlement des marchés

Chacun des membres du groupement s'engage à mettre en place les financements nécessaires et selon un échéancier adopté en commun.

Chaque membre assurera le paiement pour sa part de toutes les dépenses conclues dans le cadre de l'opération. Chaque membre du groupement versera le montant qui lui incombe au(x) titulaire(s) des marchés, au fur et à mesure des demandes d'acomptes.

La déclaration et la perception du FCTVA sur ces dépenses relèvent de la responsabilité de chaque membre du groupement.

Article 7

CONTROLES DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur devra régulièrement informer la commune du PEAGE DE ROUSSILLON du déroulement de sa mission.

Les représentants de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON pourront, à tout moment, accéder au chantier et consulter les pièces techniques. Toutefois, les représentants de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON ne pourront présenter leurs observations qu'au coordonnateur et non directement aux titulaires des marchés.

Toute constatation ou proposition du coordonnateur, conduisant à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, devra nécessairement obtenir l'accord exprès de la commune du PEAGE DE ROUSSILLON.

La commune du PEAGE DE ROUSSILLON pourra demander, à tout moment, au coordonnateur copie de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 8

RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le coordonnateur doit avertir les cocontractants de ce qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur prend ainsi toutes mesures pour que la coordination des travaux et des prestations intellectuelles aboutisse à la correcte exécution des marchés et conformément au programme arrêté.

Le coordonnateur représente pour la présente opération de réfection de voirie de la rue des Mourines et de la place Marcel Guigal / Jean Capelli au Péage de Roussillon, à l'égard des tiers jusqu'à la fin de sa mission.

Le coordonnateur ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme de l'opération ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée.

Article 9

ASSURANCES

Le coordonnateur devra être assuré pour les missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

Article 10

ACTIONS EN JUSTICE

Le coordonnateur représente la Commune du Péage de Roussillon dans toutes les actions en justice liées aux contrats conclus dans le cadre de la présente opération.

Article 11

RESILIATION

En cas de non-respect des engagements prévus à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, moyennant un préavis de 15 jours. La partie à l'initiative de la résiliation prendra à sa charge toutes les conséquences contractuelles et financières de cette décision concernant sa quote-part, y compris à l'égard des tiers.

Article 12

ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification.

Pour la Commune de Le-Péage-de-Roussillon	Pour la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité :	Madame la Présidente ou son représentant dûment habilité

Le Péage de Roussillon, le

Saint-Maurice-l'Exil,

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le 30/09/2022



ID : 038-200085751-20220929-D_2022_233-DE